



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 22/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SRVV - ISDI

ZONE ARTISANALE DE POLIGNAC
43000 Polignac

Références : PRICAE-P4S-26-95
Code AIOT : 0005603185

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2026 dans l'établissement SRVV - ISDI implanté Pérouet 43350 Saint-Paulien. L'inspection a été annoncée le 03/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SRVV - ISDI
- Pérouet 43350 Saint-Paulien
- Code AIOT : 0005603185
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Société de Récupération et de Valorisation Vacher (SRVV) exploite au lieu dit « Pérouet » à Saint Paulien une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) autorisée par arrêté préfectoral n°SG - Coordination 2014-39 du 30 décembre 2014.

L'installation, située dans une ancienne carrière de pouzzolane creusée dans un suc, est autorisée pour 25 ans et pour un stockage de 134 000 tonnes de déchets inertes (maximum annuel de 5 400 tonnes).

L'exploitant a notifié à monsieur le préfet la cessation d'activité de cette ISDI par courrier du 5 décembre 2024. Le site est actuellement en phase de cessation d'activité (mise en sécurité, réhabilitation etc.).

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- AR - 8
- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Notification au préfet de la cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-46-25	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois et 3 mois
2	Propositions sur le ou les usages futurs envisagés : consultations	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-46-26	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Surveillance des Eaux souterraines : Renforcement du réseau de piézomètres	Arrêté Préfectoral du 30/01/2026, article 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Couverture finale	AP de Mise en Demeure du 02/04/2026, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Surveillance des Eaux souterraines : transmission des analyses	Arrêté Préfectoral du 09/04/2025, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la cessation d'activité, l'exploitant :

- précisera, **sous un délai d'un mois**, la date d'arrêt définitif, le calendrier associé aux mesures de mise en sécurité et la date de remise de l'ATTES-SECUR,
- transmettra, **sous un délai d'un mois**, la copie de ses propositions (accompagnée de la preuve de dépôt et des actes de propriété) et, en cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, le ou les usages futurs retenus pour les terrains concernés (a priori usage agricole),
- transmettra, **sous un délai de trois mois**, son mémoire de réhabilitation, les ATTES-MEMOIRE et ATTES-TRAVAUX relatives, ainsi qu'un dossier de demande de SUP (servitudes d'utilité publiques) afin d'assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les restrictions d'usages.

Concernant la surveillance des eaux souterraines, l'exploitant transmettra :

- dès que la couverture sera finalisée, le nouveau nivellement des piézomètres,
- les rapports de surveillance des campagnes suivantes : juin 2023, décembre 2024 et mai 2025,
- dès les prochaines campagnes, un point d'attention particulier concernant l'évolution à la hausse des paramètres au droit de PZ3, à l'aide notamment de graphiques et d'analyses statistiques des séries temporelles d'évolution (par ex : Mann-Kendall, etc.).
- **sous un délai d'un mois**, le récépissé de déclaration IOTA et la date précise de démarrage du chantier d'implantation des 3 nouveaux piézomètres hors site.

Enfin, concernant la mise en place de la couverture finale, l'exploitant transmettra, **sous un délai de deux mois**, les justifications nécessaires suivant :

- un registre chronologique conforme à l'arrêté du 31 mai 2021 et la preuve de sa transmission au registre national électronique ;
- les éléments permettant de garantir le caractère inerte de la couche de revêtement ;
- les éléments permettant de garantir la compatibilité de la couche de revêtement avec l'usage futur du site. L'inspection transmettra ces éléments pour avis à la direction départementale des territoires de la Haute-Loire, service économie agricole.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification au préfet de la cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Notification au préfet de la cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci , ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues , ainsi que le calendrier associé , pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité , telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant a notifié à monsieur le préfet la cessation d'activité de l'installation de stockage de déchets inertes du Pérouet par courrier du 5 décembre 2024 . Dans ce courrier, aucune <u>date d'arrêt définitif</u> n'a été notifiée ni aucun <u>calendrier</u> associé aux mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site, n'a été transmis. La préfecture de Haute-Loire a accusé réception de cette notification le 18 décembre 2024 en indiquant les attentes suivantes : • fourniture d'un <u>mémoire de réhabilitation</u> ; • fourniture des <u>attestations réglementaires</u> (ATTES-SECUR, ATTES-MEMOIRE et ATTES-TRAVAUX). La couverture finale requise par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2024 est actuellement en train d'être mise en place. D'après l'exploitant, les travaux devraient être achevés fin juillet 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois , un <u>programme prévisionnel</u> pour la cessation de l'activité de l'ISDI. Ce programme précisera : • la <u>date d'arrêt définitif</u> de l'installation ; • le <u>calendrier</u> associé aux mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1 ; • le <u>délai de remise de l'attestation réglementaire</u> ATTES-SECUR De même, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai de trois mois , son <u>mémoire de réhabilitation</u> et les <u>attestations réglementaires</u> (ATTES-MEMOIRE et ATTES-TRAVAUX) ainsi qu'un dossier de demande de SUP (servitudes d'utilité publiques) afin d'assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les restrictions d'usages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois et 3 mois

N° 2 : Propositions sur le ou les usages futurs envisagés : consultations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-46-26
Thème(s) : Situation administrative, Cessation
Prescription contrôlée : I.-Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A. II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés. [...]
Constats : Lors de la demande d'autorisation de son installation en 2014, l'avis du conseil municipal de la mairie de Saint-Paulien avait été demandé et la proposition d'un usage agricole avait obtenu un avis favorable. L'AP d'autorisation du 30 décembre 2014 ne fixe pas le ou les usages futurs des terrains. Dans son courrier de notification du 5 décembre 2024, l'exploitant propose que le site soit réhabilité pour un usage agricole, ce qui correspondrait à la typologie des usages du 5° de l'article D. 556-1 A du Code de l'environnement. Lors de la présente visite, l'exploitant indique : • avoir déposé, en main propre, une lettre de consultation à la mairie de Saint-Paulien le 6 mars 2026, • être propriétaire de l'ensemble des parcelles de l'emprise de l'ISDI. L'inspection des installations classées n'a pas eu copie de ces échanges.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous 1 mois, la copie de ses propositions (accompagnée de la preuve de dépôt et des actes de propriété) et, en cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, le ou les usages futurs retenus pour les terrains concernés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Surveillance des Eaux souterraines : transmission des analyses

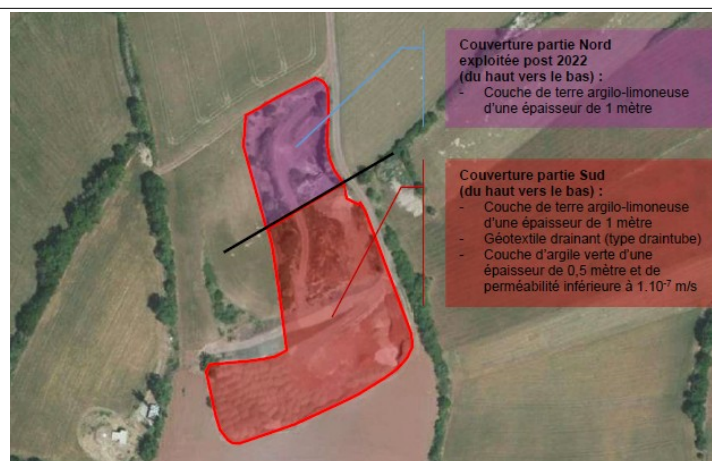
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux d'infiltration et des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant assure, durant une période de 12 ans , une surveillance la qualité des eaux d'infiltration dans son massif de déchets ainsi que des eaux souterraines, en analysant trimestriellement les eaux issues des piézomètres définis en annexe du présent arrêté ainsi que des trois piézomètres additionnels. Les analyses de la qualité des eaux porteront sur les paramètres de l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007 - art. 3 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la santé publique qui définit les limites de qualité des eaux brutes de toute origine utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux de source conditionnées, fixées pour l'application des dispositions prévues aux articles r. 1321-7 (ii), r. 1321-17 et r. 1321-42. Les résultats des analyses de la qualité des eaux seront régulièrement transmis à l'inspection des installations classées, et toute détection d'une anomalie sera immédiatement portée à sa connaissance. Si les résultats sont stables et ne montrent pas de marquage polluant particulier, un allègement de la fréquence pourra être sollicité par l'exploitant après 3 années de surveillance
Constats : Conformément aux indications du dernier rapport de surveillance des eaux souterraines daté du 3 avril 2026 (campagne du 19 mars 2026), l'inspection des installations classées constate que les ouvrages PZ2 et PZ3 ont été rehaussés et qu'un nouveau nivellement doit être effectué. L'état des 3 piézomètres paraît satisfaisant (présence d'un cadenas, capot de protection et buse béton). D'après le rapport du 3 avril 2026, l'historique des campagnes est le suivant : • 2023 : 2 campagnes (juin et décembre) ; • 2024 : 3 campagnes (mars, juillet et décembre) ; • 2025 : 3 campagnes (mai, septembre et décembre) ; • 2026 : 1 campagne (mars). Pour mémoire, la fréquence de surveillance est désormais trimestrielle (4 campagnes / an) depuis l'AP du 09/04/2025. La dernière campagne de prélèvement des eaux sur les piézomètres du 19 mars 2026 met en évidence une augmentation continue de la conductivité, des sulfates, des chlorures et des nitrates au droit de PZ3. De même, elle met en avant la présence de PFAS sur cet ouvrage (résultat inférieur à 2 µg/L, la limite de qualité des eaux brutes fixée par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées : • dès que la couverture sera finalisée, le nouveau nivellement des piézomètres, • les rapports de surveillance des campagnes suivantes : juin 2023, décembre 2024 et mai 2025, • dès les prochaines campagnes, un point d'attention particulier concernant l'évolution à la hausse des paramètres au droit de PZ3, à l'aide notamment de graphiques et d'analyses statistiques des séries temporelles d'évolution (par ex : Mann-Kendall, etc.).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des Eaux souterraines : Renforcement du réseau de piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2026, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des Eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place la surveillance des eaux hors emprise de l'ISDI, pour s'assurer de l'absence d'impact hors site, à compter du 30 avril 2026.
Constats : L'exploitant indique avoir transmis la déclaration d'implantation des 3 ouvrages hors site au service de l'eau de la DDT le 19 mai 2026. Pour mémoire, d'après l'Article R214-35 du Code de l'Environnement, le délai accordé au préfet pour lui permettre de s'opposer à une opération soumise à déclaration est de deux mois à compter de la réception d'une déclaration complète. Ainsi, l'exploitant indique que le chantier de forage est envisagé en septembre 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le délai de l'AP du 30/01/2026 n'est pas respecté, toutefois les démarches d'implantation des ouvrages sont lancées, il n'est donc pas proposé de mise en demeure. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées sous 1 mois : • le récépissé de déclaration IOTA, • les dates exactes du chantier d'installation des piézomètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Couverture finale

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/04/2026, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Couverture finale
Prescription contrôlée : La Société de Récupération et de Valorisation Vacher exploitant une installation de stockage de déchets sise au lieu dit "Le Pérouet" sur la commune de Saint-Paulien est mise en demeure de respecter les dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°BTCE/2024-165 du 30 décembre 2024 en : • mettant en œuvre, sous un délai de 6 mois, une couverture finale de son installation de stockage de déchets du Pérouet à St Paulien constituée : ◦ d'une couche d'étanchéité d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s ; ◦ d'une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques ; ◦ d'une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre. • spécifiant, sous un délai de 3 mois avant l'engagement des travaux de mise en place de la couverture finale, le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.
Constats : Par courrier daté du 30 mars 2026 complété par un courrier électronique du 29 mai 2026, l'exploitant a transmis les éléments visant à préciser le programme d'échantillonnage et d'analyses nécessaires à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Les principales informations communiquées sont : • mise en œuvre de la couche d'argile (couche d'étanchéité) débutée semaine 14 (fin mars – début avril), compactage réalisé le 7 avril 2026. Le délai imposé « 3 mois avant l'engagement des travaux » n'a pas été respecté, • couche d'argile mise en place d'une épaisseur minimale de 50 cm, mesure de perméabilité réalisée le 9 avril 2026 en 5 points, résultats obtenus compris entre $1,5.10^{-10}$ et $9,43.10^{-8}$ m/s, • couche de drainage à partir d'un géotextile drainant, • couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale de 1 mètre, • des levés topographiques permettant de valider l'épaisseur de chaque couche seront réalisés et joints au dossier de récolement. Au cours de la visite objet du présent rapport, l'inspection constate que les travaux de mise en œuvre : • de la couche d'argile sont terminés, • du géotextile drainant (marque AfiteXInov) surmontant la couche d'argile sont en cours avec calage de ce dernier par une première couche de terre. L'exploitant indique que cette opération devrait se terminer à la fin de la semaine (mi-juin 2026). À noter que la mise en œuvre de cette couverture technique (argile + géotextile drainant) ne s'effectue que sur les parties les plus anciennes de l'ISDI ayant accueilli des déchets qualifiés de non inertes à savoir la partie sud exploitée avant fin 2022 (cf croquis ci-après). Les derniers déchets admis sur le site et qualifiés d'inertes ont été déposés sur la partie nord jusqu'au 5 juin 2025 (cf rapport d'inspection UiD4243-DSSP-025-0496 du 4 novembre 2025).



Par la suite, une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre doit être apportée sur l'ensemble de l'ISDI afin de rendre le site compatible avec l'usage futur, à savoir un usage agricole (cf. point de contrôle 2). L'exploitant indique que cette opération devrait se terminer fin juillet 2026.

L'inspection constate la présence d'un tas de terres excavées destiné à caler le géotextile, terres qui seront donc intégrées à la couche de revêtement. L'exploitant indique que les terres proviennent de chantiers de terrassement à proximité du site. L'exploitant indique ne pas avoir fait d'étude ou d'analyse permettant de garantir le caractère inerte de ces terres excavées, ni la compatibilité avec l'usage agricole futur. Il est rappelé à l'exploitant que les terres excavées ont le statut de déchets et que l'opération en cours s'apparente à une opération de valorisation au sens du L541-1-1 du Code de l'Environnement.

Le 16 juin 2026, après la visite, l'exploitant nous a transmis son registre chronologique par mail.

L'inspection constate que ce dernier n'est pas totalement conforme avec l'article 6 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement. En effet, le registre ne comporte pas notamment :

- code du déchet,
- numéro SIRET du producteur initial et du transporteur,
- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production,
- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

En regard de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 avril 2006 :

- les dispositions associées à l'échéance fixée de 3 mois (soit le 2 juillet 2026) sont considérées comme satisfaites,
- les travaux nécessaires pour satisfaire à l'échéance de 6 mois (soit le 2 octobre 2026) sont en cours, les dispositions correspondantes restent applicables et l'échéance n'est pas encore atteinte.

Ainsi, au vu des constats établis, il n'est pas proposé à monsieur le préfet de la Haute-Loire d'engager les sanctions prévues par l'article L 171-8-II du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, **sous 2 mois**, en lien avec les dispositions de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à

l'économie circulaire [dont articles L541-7, L541-7-1, R541-43, R541-43-1 et R512-46-27 du Code de l'Environnement] :

- un registre chronologique conforme à l'arrêté du 31 mai 2021 et la preuve de sa transmission au registre national électronique ;
- les éléments permettant de garantir le caractère inerte de la couche de revêtement ;
- les éléments permettant de garantir la compatibilité de la couche de revêtement avec l'usage futur du site. L'inspection transmettra ces éléments pour avis à la direction départementale des territoires de la Haute-Loire, service économie agricole.

Concernant la pose du géotextile drainant, l'exploitant veillera, au travers du dossier de récolement, à justifier que les conditions de pose mises en œuvre respectent le cahier des charges fixé par le constructeur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois